



A R R E S T

D U C O N S E I L D ' E S T A T

D U R O Y ,

*Qui Ordonne que les anciennes Especes d'Or demeureront décriées
au premier jour de Septembre prochain.*

*Que celles d'Argent continueront encore d'avoir cours pendant
ledit mois de Septembre.*

*Et que les Especes & Matieres pourront estre portées dans les
Monnoyes sans Billeets de l'Estat, auquel cas Elles y seront
payées & receües sur le pied de six livres l'Ecu.*

Du 20. Aoust 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Edit
de Sa Majesté du mois de May dernier, par lequel Elle
auroit ordonné entre autres choses que les anciennes Especes

A

feroient décriées de tout cours & mise au premier jour du présent mois dans les Villes où il y a des Hôtels des Monnoyes, Et au premier de Septembre dans le reste du Royaume; Ensemble l'Arrest du Conseil du 17. Juillet dernier, portant que ce décri n'aura lieu dans les Villes où il y a Monnoye qu'audit jour premier Septembre, ainsi que dans les autres lieux. Et Sa Majesté estant informée que les nouvelles Especies d'Argent ne se peuvent fabriquer avec assez de diligence pour fournir (dans un terme si court) au Payement des anciens Ecus qui se portent aux Monnoyes; Comme aussi qu'il est nécessaire de pourvoir à la difficulté où se trouvent les Particuliers qui ont des Especies sans Billets de l'Etat, pour se procurer un avantage proportionné à ceux qui joignent deux Cinquièmes de Billets à leurs Especies; Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que pendant le mois de Septembre prochain, les anciennes Especies d'Argent continueront d'avoir cours dans le Commerce sur le pied porté par l'Article X. de l'Edit du mois de May dernier. Entend Sa Majesté qu'à l'égard des Especies d'Or, elles demeurent décriées de tout cours & mise au premier jour dudit mois de Septembre; VEUT cependant Sa Majesté que lesdites Especies d'Or puissent estre données en Payement des Tailles, & de tous ses autres Droits & Revenus; Sçavoir, les Loüis à la taille de vingt au Marc pour 36. livres, Ceux du poids de six deniers neuf grains pour 24. livres, Et ceux du poids de cinq deniers six grains pour 19. livres 12. sols, sur lequel pied elles seront payées dans les Monnoyes, & par les Changeurs lorsqu'elles y seront portées sans Billets de l'Etat; Veut aussi Sa Majesté que les Ecus à la taille de huit au Marc, qui seront portez dans les Hôtels des Monnoyes ou aux Bureaux des Changeurs sans Billets de l'Etat, y soient payez à raison de 6. livres chacun, Et les Ecus du poids de vingt-un deniers huit grains à 5. livres 6. sols, les doubles, demis, quarts, dixièmes, & vingtièmes desdites Especies d'Or & d'Argent à propor-

3

tion. Et comme il est juste de donner la mesme faveur aux Particuliers qui n'auront pas les deux Cinquièmes de Billets de l'Etat pour joindre aux Vaisselles, & autres Matieres & Especes d'Or & d'Argent qu'ils porteront aux Monnoyes, Sa Majesté ordonne qu'elles y seront payées, Sçavoir le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats à 785. livres 9. sols 1. denier $\frac{1}{11}$. Le Marc des Louïs legers, des Pistolles d'Espagne, Guinées d'Angleterre, Millerets de Portugal, & des Leopolds d'Or de Lorraine à 720. livres. Le Marc des Pistolles neuves du Perou à 707. livres 14. sols 6. deniers. Le Marc d'Argent fin ou de douze deniers à 52. livres 7. sols 3. deniers $\frac{1}{11}$. Le Marc des Ecus legers, des Piastrs, ou Reaux d'Espagne, & des Leopolds d'argent de Lorraine à 48. livres. Le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris à 49. livres 9. sols 1. denier. Le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon à 48. livres 14. sols 6. deniers. Le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces de France à 48. livres. Le Marc des Pieces dites de vingt sols, dix sols & quatre sols à 43. livres 1. sol 9. deniers, Et les autres Especes & Matieres à propottion de leur Titre, suivant les Tarifs qui seront arrestez par les Officiers des Cours des Monnoyes, ausquels Sa Majesté Enjoint, ainsi qu'aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, Et pour l'Execution duquel toutes Lettres necessaires seront Expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtième jour d'Aoust mil sept cens dix huit. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY
DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de
Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris,

4

Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires, départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoustée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingtième jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens dix-huit. Et de nostre Regne le troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-neufvième jour d'Aoust mil sept cens dix-huit. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X V I I I.